



2026/004

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE**
=====

COMMUNE DE CHAMPSAC
=====

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
POUR SÉANCE D'ESSAI VOITURE DE RALLYE**

LE MAIRE DE CHAMPSAC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales (loi RCT),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2212-2, L.2213-1 (premier alinéa), et L.5211-9-2,

Vu le code de la Route, Partie Réglementaire, et en particulier les articles R.411-17 et R.413-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Vu la demande en date du 12 janvier 2026 par laquelle Monsieur Jérôme AUVRAY sollicite une interdiction à la circulation sur la **VC 209**,

Considérant que pendant la durée de la séance, il convient d'interdire la circulation et de sécuriser la VC 209,

Considérant que les voies concernées par l'interdiction de circulation sont celles délimitant le parcours fermé empruntées par les automobiles durant la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la séance d'essai de six voitures de rallye, les dispositions seront prises de façon à interdire la circulation publique à tous les véhicules sur les **VC 209** n'impliquant pas d'habitation, le **samedi 14 février 2026 de 13h à 17h**.

ARTICLE 2 : La signalisation et la remise en état de la voie communale seront assurées par les soins et aux frais de Monsieur Jérôme AUVRAY.

ARTICLE 3 : La circulation sera déviée de Grateloube à Pressouéras par la **RD 66** puis par la **VC234** et enfin par la **VC 11**, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la route barrée.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint LAURENT s/GORRE
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Châlus,
- Monsieur Jérôme AUVRAY.

Fait à Champsac, le 23 janvier 2026.

Le Maire,
Emeline GIAMBELLUCO

